
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0679/ARCOP/ORD

sur recours de ETES BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-032t/MAAH/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de périmètres irrigués munis de dispositifs d'irrigation goutte à goutte et de pompage solaire au profit du Projet de Promotion de l'Irrigation Goutte à Goutte (PPIG).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2018 de ETES BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Valentin SANOU et Patrice ZONGO, respectivement Directeur Général et Directeur Technique de ETES BURKINA SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Siméon. C OUEDRAOGO et Michel MIHIN, Agents de la DMP du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Raphaël BAMBARA, Directeur technique de CLEAN TECH INNOVATIONS SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-032t/MAAH/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de périmètres irrigués munis de dispositifs d'irrigation goutte à goutte et de pompage solaire au profit du Projet de Promotion de l'Irrigation Goutte à Goutte (PPIG);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2404 du mercredi 19 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 septembre 2018 ; que ETES BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques (MAAH) a lancé la demande de prix n°2018-032t/MAAH/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de périmètres irrigués munis de dispositifs d'irrigation goutte à goutte et de pompage solaire au profit du Projet de Promotion de l'Irrigation Goutte à Goutte (PIIG) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETES BURKINA SARL non conforme au DDP au motif que l'expérience spécifique similaire du conducteur des travaux SANOU valentin n'est pas valable (expériences en système de pompage solaire exécutées sans l'aspect de périmètres irrigués muni de système goutte à goutte) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que le DDP, plus précisément les données particulières, n'exigent pas d'expérience spécifique ; qu'il ignore donc les critères sur lesquels la CAM a pu se fonder pour apprécier les références en matière de pompage solaire équipé de châteaux d'eau ; qu'en plus, les prescriptions techniques du DDP ne font pas mention de l'installation des kits d'irrigation goutte à goutte ; que les prescriptions techniques évoquent uniquement la réalisation de forages, l'installation de pompes solaires, de châteaux d'eau ; que si l'installation du goutte à goutte était aussi importante comme la CAM le fait croire, les prescriptions techniques l'auraient évoquée ; que les références présentées dans son offre englobent tous les travaux requis par le dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis 02 expériences similaires pour le conducteur des travaux, sans requérir d'expérience spécifique en goutte à goutte ;

considérant que le requérant a réitéré avoir respecté les termes du dossier d'appel à concurrence ; qu'il estime que son offre a été écartée sans aucun fondement ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que nonobstant la non précision du dossier sur l'expérience spécifique, il est évident qu'un conducteur des travaux dans le cas d'espèce doit avoir un background lui permettant de piloter les travaux ;

considérant que la CAM estime que dans le dossier l'expérience spécifique relative au goutte à goutte ressort dans les données particulières notamment à l'article A-2 désignant les travaux dans le cas d'espèce ; que sur ce, c'est à juste titre que l'offre du requérant a été écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que contrairement aux dires de la CAM, le dossier n'a requis nulle part d'expérience spécifique en système de goutte à goutte ; que mieux, au sens de la réglementation régissant la commande publique, l'expérience similaire n'est pas une expérience identique ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETES BURKINA SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETES BURKINA SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-032t/MAAH/SG/DMP pour les travaux d'aménagement de périmètres irrigués munis de dispositifs d'irrigation goutte à goutte et de pompage solaire au profit du Projet de Promotion de l'Irrigation Goutte à Goutte (PPIG) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2018

le Président de séance

Hamadoum DICKO